



Portant nomination des mandataires aux caisses du CHPF

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNÉSIE**

**ACTE RENDU**  
**EXECUTOIRE LE :**

La directrice certifie  
sous sa  
responsabilité que le  
présent acte a été  
publié le :

07 OCT. 2021

Et déposé au Haut-  
Commissariat de la  
République le :

07 OCT. 2021

- Vu La délibération n°83-181/AT du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création du centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Vu L'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Vu L'article 1° de la délibération n°07/94/CHPF du 29 mars 1994 portant modification du paragraphe 5 de l'accord d'établissement conclu entre le Vice-Président du Gouvernement, Ministre de la Santé, Président du Conseil d'Administration et certaines organisations syndicales ;
- Vu L'arrêté n° 3114 CM du 24 décembre 2019 portant nomination de Mme. Claude PANERO en qualité de directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Vu La décision n°102/21/CHPF/D du 25 août 2021 portant modification de la création d'une régie de recettes au CHPF ;
- Vu L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/09/2021 ;

**DECIDE**

**Article 1er. - Mmes TAVAE Revanui, HORLEY Henriette, CAVAILLE Céline et TUHOE Vanessa** sont nommées mandataires de la caisse centrale, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes titulaire et du mandataire suppléant du CHPF, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci à compter de sa notification.

**Article 2. - Mmes VALLET Alexandrine, ANGOT Poerani et TEIVA Natacha** sont nommées mandataires de la caisse du laboratoire, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes titulaire et du mandataire suppléant du CHPF, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci à compter de sa notification.

**Article 3. - Mmes FAATOVA Vanini et FOUGEROUSE Rachelle** sont nommées mandataires à la caisse de la radiologie, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes titulaire et du mandataire suppléant du CHPF, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci à compter de sa notification.

**Article 4. - Mmes MARDONES Munoz Nosica, PATII Tumata, TEVITERE Miri et TEAOTEVA Heilani** sont nommées mandataires de la caisse des urgences, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes titulaire et du mandataire suppléant du CHPF, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci à compter de sa notification.

**Article 5. - Mme TUNOA Maeva** est nommée mandataire de la caisse en psychiatrie, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes titulaire et le mandataire suppléant du CHPF, avec pour mission d'appliquer exclusivement les

dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci à compter de sa notification.

**Article 6. - Mme LENOIR Poemiti** est nommée mandataire de la caisse volante, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes titulaire et le mandataire suppléant du CHPF, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci à compter de sa notification.

**Article 7. -** Les mandataires ne percevront que les sommes correspondantes aux produits énumérées dans l'acte constitutif de la régie de recettes du CHPF, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal. Il doit encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 8. -** Les mandataires sont tenus de présenter leurs registres, comptabilité, fonds et formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés quotidiennement. Elle bénéficie de la prime incitative de caisse prévue à l'article 1° de la délibération n°07/94/CHPF du 29 mars 1994, à compter de sa prise effective de fonction.

**Article 9. -** Les mandataires appliqueront les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, notamment celle relative à l'obligation qui lui est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre elle et régisseur titulaire ou mandataire suppléant de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Les décisions 16/11/CHPF/D du 01/04/2021, 62/19/CHPF/DAF du 22/03/2019, 52/20/CHPF/DAF du 31/03/2020, 153/19/CHPF/DAF du 02/10/2019, 53/19/CHPF/DAF du 21/09/2019, 31/12/CHPF/D du 24/09/2012, 51/20/CHPF/DAF du 31/03/2020, 58/19/CHPF/DAF du 20/03/2019, 38/14/CHT/D du 17/06/2014, 13/05/CHPF/D du 01/08/2005, 32/11/CHPF/D du 21/11/2011, 73/16/CHPF/D du 08/11/2016, 03/13/CHPF/D du 14/01/2013, 03/04/CHT/D du 02/01/2004, 20/18/CHPF/DAF du 02/02/2018, 53/20/CHPF/DAF du 31/03/2020 et 01/21/CHPF/DBC du 08/01/2021 sont abrogées.

**Article 10. -** La directrice juridique et des droits du patient du Centre Hospitalier de la Polynésie Française est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans un lieu ouvert au public et transmise au Haut-commissaire de la République en Polynésie Française.

Fait à Piraé, le 14 Septembre 2021.

La Directrice  
du Centre hospitalier  
de la Polynésie française

  
  
Claude PANERO